

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1872.

## RÉVISION DU CODE DE COMMERCE <sup>(1)</sup>.

(LIV. I, TIT. VI ET VII, AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.)

### RAPPORT SUR CES AMENDEMENTS

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION <sup>(2)</sup>, PAR M. CRUYT.

MESSIEURS,

Divers amendements ont été présentés, en dernier lieu, par le Gouvernement (voir Documents, n° 72, session 1871-1872), au projet formulé par la commission spéciale chargée de la révision du tit. VI et VII du code de commerce (n° 76, session 1869-1870) et que la commission avait déjà elle-même amendé (n° 134, session 1870-1871).

Quelques-uns seulement de ces amendements nous paraissent susceptibles d'être accueillis.

A l'art. 34, le Gouvernement propose de substituer une rédaction nouvelle, qui serait conçue comme suit :

#### ART. 34.

§ 1. Le gage constitué pour sûreté d'une dette commerciale se constate conformément au mode admis pour la preuve des conventions en matière de commerce,

(1) Projet de loi, n° 14.

Rapport sur les titres I à IV, X et XI, livre I<sup>er</sup>, n° 48.

Rapport sur le titre IX, livre I<sup>er</sup>, n° 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n° 105.

Rapport sur les titres VI et VII, livre I<sup>er</sup>, n° 134.

Rapport sur les titres I à VIII, X et XI, XIII à XV, n° 86.

Amendements, n° 57, 71, 72 et 90.

} Session de 1870-1871.

(2) La commission est composée de MM. VANHUMBÉECK, président, VERMEIRE, PIRNEZ, CRUYT, VAN ISEGHEM, GERRITS et SAINCTELETTE.

sans préjudice aux dispositions de l'art. 2075 du code civil, en ce qui concerne la signification au débiteur du transport à titre de garantie de toute créance mobilière ordinaire.

§ 2. Il se constate aussi, selon le mode admis, en matière de commerce, pour la preuve de la vente ou du transport d'un objet de même nature que celui donné en gage.

§ 3. L'endossement, le transfert ou le transport, s'il y a lieu, mentionnent que les valeurs endossées, transférées ou transportées, le sont à titre de garantie.

L'article ainsi rédigé aurait pour conséquence d'affranchir la constitution du gage de toute forme quelconque, même au cas où, pour la transmission de la propriété de certaines valeurs, la loi commerciale exige que la volonté des parties se manifeste d'une façon déterminée. Ainsi, par exemple, une lettre de change pourrait être donnée en nantissement par une simple remise manuelle, tandis que, pour en transférer la propriété, il faut nécessairement qu'elle soit endossée au cessionnaire. Telle est l'interprétation que reçoit la loi française du 25 mai 1863, à laquelle l'amendement est emprunté. (Voir Bravard-Veyrière, t. II, p. 304, n° 1.)

Nous estimons qu'on ne peut aller aussi loin sans dépasser le but, et sans ouvrir la porte à des difficultés et à des procès, qu'on évitera en imposant aux parties contractantes, non des formalités gênantes, mais une manifestation claire et précise de leur volonté, eu égard à la nature des valeurs qu'elles entendent donner en garantie.

C'est dans cet ordre d'idées que nous nous rallions, par contre, aux deux autres dispositions nouvelles, proposées par le Gouvernement et exigeant, la première, que le transfert, à titre de gage d'une créance ordinaire, soit signifié au débiteur, selon le vœu de l'art. 2075 du code civil; la deuxième, que, s'il s'agit d'un effet négociable, l'endossement mentionne expressément que c'est à titre de garantie que le transfert en est effectué. Notons, du reste, que, si le § 3 est admis, il constituera une véritable dérogation au principe général du § 1, en ce sens que, d'après l'art. 88 du projet de révision du code, tit. VIII, « l'endossement, au moyen d'une simple signature apposée sur le dos, est valable, » lorsqu'il s'agit du transfert de la propriété d'un titre à ordre; pour sa dation en gage, au contraire, un endos en blanc ne saurait suffire. C'est, d'ailleurs, l'unique moyen de prévenir le doute qui, sans cela, existerait souvent sur la portée du transfert que les parties ont voulu opérer.

En soumettant, à l'occasion de ces amendements, l'art. 54 à un nouvel examen, la commission a pensé qu'il serait utile de substituer au mot *dette*, le terme plus général *d'engagement* ou d'obligation, comme embrassant toutes les opérations commerciales quelconques susceptibles d'être garanties au moyen de la constitution d'un gage; ainsi, par exemple, les ouvertures de crédit, les livraisons de marchandises qu'un fabricant ou un négociation s'est obligé de faire après avoir reçu tout au partie du prix.

Enfin, il nous a paru opportun de comminer contre les antidates, en matière

de gage d'effets négociables, la même peine que celle qui sera portée par l'art. 90 du projet, contre cet abus, en cas de transfert de la propriété de semblables valeurs.

D'après ces observations, la commission propose de rédiger définitivement l'art. 34 comme suit :

**Art. 34.**

« Le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial se constate »  
 » conformément au mode admis, en matière de commerce, pour la vente ou le »  
 » transport d'objets de même nature que ceux donnés en gage.

» S'il s'agit de créances mobilières ordinaires, leur transport, à titre de gage, »  
 » devra être signifié au débiteur conformément aux dispositions de l'art, 2,075 »  
 » du Code civil.

» S'il s'agit d'effets à ordre, l'endossement mentionnera qu'ils sont cédés à titre »  
 » de garantie.

» Il est défendu d'antidater l'endossement à peine de faux. »

Par suite de la rédaction nouvelle de l'art. 34, le § 2 de l'art. 35 peut être supprimé.

Le § 2 que le Gouvernement propose d'ajouter à l'art. 36 nous paraît devoir être admis.

Il en est autrement pour ce qui concerne la modification proposée au § 2 de l'art. 37.

Il résulterait de cette rédaction nouvelle, si elle était adoptée, que, de gracieuse qu'elle est, la juridiction du président, en cette matière, deviendrait contentieuse; or, c'est ce que, comme nous l'avons dit dans notre rapport du 6 mai 1871, il convient d'éviter. De plus, l'amendement imposerait au président lui-même des devoirs et par suite une responsabilité au moins morale, qui ne peuvent incomber qu'aux parties elles-mêmes.

D'autre part, la commission estime que l'obligation qu'elle voulait imposer au créancier de signifier sa requête vingt-quatre heures avant que le président y statue, lorsqu'il s'agirait d'ordonner une vente de gré à gré du gage, peut être généralisée et étendue au cas où cette réalisation devra avoir lieu même par vente publique.

Le § 2 de l'art. 37 serait donc rédigé comme suit :

« Il ne sera statué sur cette requête qu'un jour franc après qu'elle aura été »  
 » signifiée au débiteur et au bailleur de gage, s'il y en a un, avec invitation de »  
 » faire, dans l'intervalle, parvenir à ce magistrat, leurs observations s'il y »  
 » échet. »

La suppression des §§ 3 et 4 du projet de la commission, ou plutôt leur transposition, dans les art. 38 et 40, proposée par le Gouvernement, nous semble devoir être acceptée comme rationnelle.

La commission approuve également l'adjonction au projet de l'art. 44, qui a

pour but d'étendre au contrat de commission la procédure sommaire instituée pour arriver à la réalisation du gage conventionnel.

La commission ne peut se rallier à la modification radicale que le Gouvernement propose d'apporter au principe même de l'art. 44, en inscrivant dans son art. 45 nouveau, une disposition d'après laquelle, pourrait être considéré comme ayant la qualité de commissionnaire, celui qui agit au nom d'un commettant.

Nous disons que c'est là une modification radicale et essentielle; et, en effet, elle ne tend à rien moins qu'à confondre deux catégories d'agents tout à fait distinctes, dont les actes ont toujours été régis, et sont encore régis ailleurs, notamment en France et en Hollande, par des règles de droit absolument différentes.

Ce qui constitue la note distinctive entre eux, c'est précisément que le commissionnaire agit *en son nom* ou *sous un nom social*, tandis que le mandataire agit *au nom d'autrui*. De là, entre autres, cette conséquence que le commissionnaire s'engage personnellement, tandis que le mandataire, qui agit dans les limites de son mandat, ne contracte lui-même aucune obligation. Par contre, le mandataire n'a pas d'action en justice contre ceux avec qui il a contracté en cette qualité, tandis que le commissionnaire peut actionner, en son nom, ceux avec qui il a traité pour compte d'autrui. — Or, il résulterait tout d'abord de là, au cas où l'amendement serait accueilli, que certaines dispositions de la loi que nous discutons, et notamment l'art. 47, ne pourraient plus avoir aucune application utile au prétendu commissionnaire qui aurait agi au nom d'un commettant.

Conservons donc au commissionnaire son caractère propre, essentiellement distinct de celui du simple mandataire, dont les droits et les obligations sont, comme le dit très-à-propos l'art. 45 de notre projet, réglés par le Code civil.

Il y a d'autant moins d'opportunité à nous écarter des vrais principes de droit en cette matière, que, d'une part, dans la pratique commerciale, les intermédiaires qui font des avances sont toujours ou presque toujours de véritables commissionnaires, c'est-à-dire des agents contractant en leur nom ou sous un nom social; et que, d'autre part, le simple mandataire qui, par exception, aura fait des avances à son mandant, pourra facilement se couvrir au moyen d'un gage constitué dans les formes très-simples établies par la section précédente.

Le Gouvernement propose d'ajouter deux dispositions nouvelles, formant les art. 49 et 50, et cela dans le but d'assurer le privilège à ceux qui, n'étant pas des commissionnaires eux-mêmes, fournissent à ceux-ci l'argent nécessaire pour faire les avances sur les marchandises leur consignées.

Les privilèges étant de stricte interprétation, on pourrait soutenir, comme on a soutenu sous l'empire du code de 1808, que de simples banquiers, par exemple, qui ne sont pas chargés de vendre les marchandises sur lesquelles les avances ont été faites, ne sauraient revendiquer le privilège accordé par la loi aux commissionnaires seulement. Si nous n'avons pas nous-mêmes proposé de trancher législativement, dans le sens le plus large, la controverse existante, c'est que nous avons pensé que les maisons de banque trouveront dans les dispositions nouvelles sur le gage commercial, toutes les facilités désirables pour se couvrir de leurs avances.

Toutefois, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que ces articles soient adoptés, d'autant plus qu'ils préviendront une autre controverse possible, celle de savoir si le commissionnaire peut subroger un autre à son droit de privilège, et qu'ils règlent d'une façon convenable le cas éventuel d'un concours entre ceux qui auront fourni les avances et les commissionnaires-consignataires de la marchandise.

Le Gouvernement a retiré du projet l'art. 59 qui réglait d'une manière très-sommaire les rapports du public expéditeur avec les exploitations de chemins de fer. Il a mis à l'étude un projet de loi spéciale destinée à régler cette matière très-importante et trop vaste pour être traitée en quelque sorte incidemment.

En attendant que cette loi puisse être votée, les transports par chemin de fer doivent rester sous l'empire du droit commun. C'est ce que la commission propose d'exprimer dans l'article suivant :

**ART. 59.**

Les transports par chemins de fer sont soumis aux dispositions du présent titre, sauf les dérogations qui pourront y être apportées par une loi spéciale.

*Le Rapporteur,*

**A. CRUYT.**

*Le Président,*

**P. VAN HUMBEECK.**

---

(6)

## ANNEXES.

---

### I

## RÉVISION DU CODE DE COMMERCE DE 1808.

---

### LIVRE PREMIER.

#### TITRE VI (CODE DE COMMERCE DE 1808). DES COMMISSIONNAIRES.

---

*Tableau comparatif des textes du projet belge de 1870 et des amendements de la commission de la Chambre, 6 mai 1871, avec :*

- 1° Le Code civil de 1804;
- 2° Le Code de commerce de 1808;
- 3° La loi belge sur les warrants du 18 novembre 1862;
- 4° La loi française du 25 mai 1865.

Code civil de 1804.

## LIVRE III. TITRE XVII.

## ART. 2074.

Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leur qualité, poids et mesure.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.

## ART. 2076.

Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

## ART. 2075.

Le privilège énoncé en l'article précédent (2074) ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.

## ART. 2079.

Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci.

Code de commerce de 1808.

Loi belge du 18 novembre 1862. Warrants.

## ART. 4, § 3.

Le warrant séparé de la cédule représente la possession des marchandises à titre de gage.

## ART. 5.

§ 1. Le warrant et la cédule peuvent être délivrés à l'ordre d'un tiers.

§ 2. Ils sont transmissibles par endossement. L'endossement peut être opéré en blanc. Il confère, dans ce cas, au porteur, les droits d'un endossement régulier.

## ART. 6.

§ 1. En cas de transmission séparée de la cédule et du warrant, mention est faite sur chacun des titres de la créance garantie par le warrant et de son échéance.

§ 2, etc.

## ART. 7.

Le warrant séparé de la cédule vaut, à l'égard des tiers de bonne foi, titre de gage pour toute la valeur de la marchandise, s'il n'indique pas le montant de la somme dont il garantit le paiement.

## ART. 16, § 2.

L'art. 2074 du Code civil n'est pas applicable au warrant séparé de la cédule.

## COMMISSIONNAIRES.

Loi française du 23 mai 1863.

## ARTICLE UNIQUE.

*Le titre VI du liv. I du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :*

## SECTION I.

## DU GAGE.

## ART. 91.

Le gage constitué, soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate, à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'art. 109 du Code de commerce.

Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie.

A l'égard des actions, des parts d'intérêts et des obligations nominatives, des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être établi par un transfert à titre de garantie inscrit sur lesdits registres.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 2075 du Code Napoléon, en ce qui concerne les créances mobilières dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste.

## ART. 92.

Dans tous les cas le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

Projet belge du 22 novembre 1870.

## TITRE VI.

## DU GAGE.

## ART. 34.

Le gage constitué, soit par un commerçant, soit pour un acte de commerce, par un individu non commerçant, pour la garantie d'une dette actuelle ou d'une ouverture de crédit, se constate conformément au mode admis, en matière de commerce, pour la preuve de la vente d'un objet de même nature que celui donné en gage.

## ART. 35.

Le privilège n'existe sur le gage, à l'égard des tiers, qu'autant qu'il a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

La possession d'un meuble incorporel, donné en gage, se transmet suivant le mode admis, en cas de vente d'un pareil meuble, pour sa délivrance à l'acheteur.

Le créancier est présumé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

## ART. 36.

Le créancier gagiste perçoit aux échéances les intérêts, les dividendes et les capitaux des valeurs données en gage, et les impute sur sa créance.

Code civil de 1804.

Code de commerce de 1808.

Loi belge du 18 novembre 1862. Warrants.

## ART. 2081.

S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

## ART. 2077.

Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.

## ART. 2078.

Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage ; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle.

## ART. 13.

§ 1<sup>er</sup>. A défaut de paiement ou de consignation à l'échéance du warrant, le tiers porteur de ce titre peut, dans les vingt-quatre heures de la mise en demeure signifiée à l'emprunteur, et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre les marchandises engagées, soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président.

§ 2. Cette autorisation est accordée nonobstant toute convention intervenue entre les endosseurs et cessionnaires successifs de la cédule, soit antérieurement, soit postérieurement à la négociation du warrant.

## ART. 14.

§ 1<sup>er</sup>. L'ordonnance du président ou du juge qui le remplace est susceptible d'opposition, endéans les trois jours de sa signification à l'emprunteur, sinon, l'ordonnance est définitive et en dernier ressort.

§ 2. Le jugement rendu sur cette opposition est susceptible d'appel endéans les huit jours de la signification faite à la partie succombante, si le prêt excède 2,000 francs.

§ 3. L'ordonnance ou le jugement sont de plein droit exécutoires sans caution, nonobstant l'opposition ou l'appel.

Loi française du 23 mai 1863.

ART. 93.

A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.

Les ventes, autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés, sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

Les dispositions des art. 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques sont applicables aux ventes prévues par le paragraphe précédent.

Projet belge du 22 novembre 1870.

ART. 37.

A défaut de paiement ou de consignation à l'échéance, de la créance garantie par le gage, le créancier peut, vingt-quatre heures après une mise en demeure signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage, soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président et par la personne qu'il désigne.

ART. 38.

L'ordonnance ainsi obtenue devient définitive et en dernier ressort si, dans les trois jours de la signification qui lui en a été faite, l'emprunteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, n'y forme par opposition avec assignation.

ART. 39.

Le jugement rendu sur cette opposition est susceptible d'appel endéans les huit jours de la signification faite à la partie succombante, si le prêt excède 2,000 francs.

ART. 40.

L'ordonnance et le jugement sont, de plein droit, exécutoires sans caution, nonobstant l'opposition ou l'appel.

Code civil de 1804.

Code de commerce de 1808.

Loi belge du 18 novembre 1862. Warrants.

## ART. 2078, § 2.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités ci-dessus, est nulle.

## ART. 15.

§ 1<sup>er</sup>. Les délais fixés par les deux articles précédents ne sont pas susceptibles d'être augmentés à raison des distances.

§ 2. Si le débiteur n'est pas domicilié ou s'il n'a pas fait élection de domicile dans la commune où les marchandises sont déposées, la mise en demeure et la signification sont valablement faites au greffe du tribunal de commerce du ressort.

## ART. 16.

§ 1<sup>er</sup>. L'exercice des droits conférés au créancier gagiste, par les art. 15, 14 et 13, n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur.

§ 2. L'art. 2074 du Code civil n'est pas applicable au warrant séparé de la cédule.

## TITRE VI.

DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.

## ART. 91.

Le commissionnaire est celui qui agit, en son nom propre ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

## ART. 92.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code civil, liv. III, tit. XIII.

Loi française du 23 mai 1863.

Projet belge du 22 novembre 1870.

**ART. 93, § FINAL.**

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle.

**SECTION II.**

**DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.**

**ART. 94.**

Le commissionnaire est celui qui agit, en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code Napoléon, liv. III, tit. XIII.

**ART. 41.**

Les délais ci-avant fixés ne sont pas susceptibles d'être augmentés en raison des distances.

**ART. 42.**

L'exercice des droits conférés au créancier gagiste par les articles précédents n'est suspendu, ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur ou du tiers bailleur de gage.

**ART. 43.**

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle.

**TITRE VII.**

**DES COMMISSIONNAIRES.**

**SECTION I<sup>re</sup>.**

**DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.**

**ART. 44.**

Le commissionnaire est celui qui agit, en son nom propre, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

**ART. 45.**

Les devoirs et les droits de la personne qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par le Code civil, liv. III, tit. XIII.

## ART. 93.

Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilège, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

## ART. 94.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

## ART. 95.

Tous prêts, avances ou paiements qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilège au commissionnaire du dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, liv. III tit. XVII, pour les prêts sur gages ou nantissements,

Loi française du 23 mai 1863.

ART. 95.

Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition prescrite par l'art. 92 qui précède.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.

Projet belge du 22 novembre 1870.

ART. 46.

Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour les prêts, avances, ou paiements faits par lui, en sa qualité de commissionnaire, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition que le commissionnaire ou un tiers convenu entre les parties a été mis et est resté, comme il est dit à l'art. 95, en possession des marchandises.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais.

ART. 47.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.

## II. — TABLEAU COMPARATIF

## Projet de 1870.

## TITRE VI.

## DU GAGE.

## ART. 54.

Le gage constitué, soit par un commerçant, soit pour un acte de commerce, par un individu non commerçant, pour la garantie d'une dette actuelle ou d'une ouverture de crédit, se constate conformément au mode admis, en matière de commerce, pour la preuve de la vente d'un objet de même nature que celui donné en gage.

## ART. 55.

§ 1. Le privilège n'existe sur le gage, à l'égard des tiers, qu'autant qu'il a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

§ 2. La possession d'un meuble incorporel donné en gage se transmet suivant le mode admis, en cas de vente d'un pareil meuble, pour sa délivrance à l'acheteur.

§ 3. Le créancier est présumé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

## Amendements de la commission.

## DES PROPOSITIONS.

## Amendements du Gouvernement.

## TITRE VI.

## DU GAGE.

## ART. 34.

§ 1. Le gage constitué pour sûreté d'une dette commerciale se constate conformément au mode admis pour la preuve des conventions en matière de commerce, sans préjudice aux dispositions de l'art. 2075 C. C. en ce qui concerne la signification au débiteur du transport à titre de garantie de toute créance mobilière ordinaire.

§ 2. Il se constate aussi, selon le mode admis, en matière de commerce, pour la preuve de la vente ou du transport d'un objet de même nature que celui donné en gage.

§ 3. L'endossement, le transfert et le transport, s'il y a lieu, mentionnent que les valeurs endossées, transférées ou transportées le sont à titre de garantie.

## ART. 35.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. La possession à titre de garantie s'établit par la détention de l'objet ou du titre donné en garantie, jointe à sa preuve faite selon l'article précédent de la convention de gage.

§ 3. (Comme ci-contre.)

## Nouveaux amendements.

## ART. 34.

Le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial se constate conformément au mode admis, en matière de commerce, pour la vente ou le transport d'objets de même nature que ceux donnés en gage.

S'il s'agit de créances mobilières ordinaires, leur transport, à titre de gage, devra être signifié au débiteur conformément aux dispositions de l'art. 2075 du Code civil.

S'il s'agit d'effets à ordre, l'endossement mentionnera qu'ils sont cédés à titre de garantie.

Il est défendu d'antidater l'endossement à peine de faux.

**Projet de 1870.****Art. 56.**

Le créancier gagiste perçoit aux échéances les intérêts, les dividendes et les capitaux des valeurs données en gage, et les impute sur sa créance.

**Art. 57.**

§ 1. A défaut de paiement ou de consignation à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, vingt-quatre heures après une mise en demeure signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage, soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président et par la personne qu'il désigne.

**Art. 58.**

L'ordonnance ainsi obtenue devient définitive et en dernier ressort si, dans les trois jours de la signification qui lui en est faite, l'emprunteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, n'y forme pas opposition avec assignation.

**Amendements de la commission.**

§ 2. Aucune vente de gré à gré ne pourra toutefois être ordonnée qu'un jour franc après que la requête du créancier poursuivant aura été signifiée auxdites parties intéressées.

§ 3. Toute ordonnance autorisant la vente publique du gage sera notifiée de même avec indication des jour, lieu et heure auxquels il y sera procédé.

§ 4. Ces significations, si les parties ne sont pas domiciliées dans le ressort du tribunal de commerce, ou si elles n'y ont pas fait élection de domicile, seront valablement faites au greffe de ce tribunal.

## Amendements du Gouvernement.

## ART. 36.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. *Si le gage consiste en effets de commerce, le créancier gagiste est soumis aux droits et devoirs du porteur.*

## ART. 37.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. *Le président ne statuera qu'après avoir entendu ou appelé l'emprunteur et le tiers bailleur de gage, s'il y en a un.*

(Supprimé.)

(Supprimé.)

## ART. 38.

L'ordonnance ainsi obtenue n'est exécutoire qu'après avoir été signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, avec indication des jour, lieu et heure, auxquels il sera procédé à la vente publique, si elle a été ordonnée. Ladite ordonnance devient définitive et en dernier ressort si, dans les trois jours de cette signification, l'emprunteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, n'y forme pas opposition avec assignation.

## Nouveaux amendements.

Il ne sera statué sur cette requête qu'un jour franc après qu'elle aura été signifiée au débiteur et au bailleur de gage, s'il y en a un, avec invitation de faire, dans l'intervalle, parvenir à ce magistrat, leurs observations, s'il y échet.

**Projet de 1870.****Art. 59.**

Le jugement rendu sur cette opposition est susceptible d'appel endéans les huit jours de la signification faite à la partie succombante, si le prêt excède 2,000 francs.

**Art. 40.**

L'ordonnance et le jugement sont de plein droit exécutoires sans caution, nonobstant l'opposition ou l'appel.

**Art. 41.**

Les délais ci-avant fixés ne sont pas susceptibles d'être augmentés en raison des distances.

**Art. 42.**

L'exercice des droits conférés au créancier gagiste par les articles précédents n'est suspendu, ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur ou du tiers bailleur de gage.

**Art. 43.**

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle.

**Amendements de la commission.**

## Amendements du Gouvernement.

## Nouveaux amendements.

## ART. 39.

(Comme ci-contre.)

## ART. 40.

(Comme ci-contre.)

## ART. 41.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. *Si le débiteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal de commerce ou s'il n'y a pas fait élection de domicile, les significations mentionnées aux articles qui précèdent sont valablement faites au greffe de ce tribunal.*

## ART. 42.

(Comme ci-contre.)

## ART. 45.

(Comme ci-contre.)

## ART. 44.

*Les art. 35 et 57 à 45 inclus du présent titre sont applicables au gage assurant le privilège légal des commissionnaires ou de leurs bailleurs de fonds, dont il sera parlé à la section II du titre VII ci-après.*

Projet de 1870.

Amendements de la commission.

## TITRE VII.

DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION I<sup>re</sup>.

DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.

## ART. 44.

Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

## ART. 45.

Les devoirs et les droits de la personne qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code civil, liv. III, tit. XIII.

## ART. 46.

§ 1. Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous prêts, avances ou paiements faits par lui, en sa qualité de commissionnaire, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

§ 2. Ce privilège ne subsiste que sous la condition que le commissionnaire ou un tiers convenu entre les parties a été mis et est resté, comme il est dit à l'art. 55, en possession des marchandises.

§ 5. Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commission et frais.

## ART. 47.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le pro-

**Amendements du Gouvernement.**

**Nouveaux amendements.**

**TITRE VII.**

**DE LA COMMISSION ET DU TRANSPORT.**

**SECTION I<sup>re</sup>.**

**DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.**

**ART. 45.**

§ 1. Le commissionnaire est celui qui agit pour le compte d'un commettant.

§ 2. Il agit en son propre nom ou sous un nom social.

§ 5. Il peut agir aussi au nom d'un commettant.

**ART. 46.**

*Le contrat de commission se règle par les conventions des parties, par les lois particulières au commerce et par le droit civil.*

**SECTION II.**

**DES COMMISSIONNAIRES OU CONSIGNATAIRES.**

**ART. 47.**

§. 1. (Comme ci-contre.)

. . . . . soit avant l'expédition des marchandises, soit...

§ 2. Ce privilège ne subsiste à l'égard de tiers que sous la condition, etc.

Supprimer les mots : « comme il est dit à l'art. 55. »

§ 5. (Comme ci-contre.)

**ART. 48.**

(Comme ci-contre.)

**Projet de 1870.**

---

duit de la vente, du montant de sa créance,  
par préférence aux créanciers du commet-  
tant.

**Amendements de la commission.**

---

**SECTION II.**

**DES COMMISSIONNAIRES POUR LE TRANSPORT, ETC.**

**TITRE VIII.**

**DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET  
A ORDRE.**

**ART. 62.**

La signature des femmes et des filles non  
négociantes ou marchandes publiques sur

**Amendements du Gouvernement.****Nouveaux amendements.****ART. 49.**

*Tout bailleur de fonds qui fournit au commissionnaire en espèces ou valeurs commerciales les sommes nécessaires aux prêts, avances ou paiements dont il est parlé au § 1 de l'art. 47 ci-dessus, jouit, pour garantie du remboursement des sommes fournies et des intérêts, du même privilège sur les mêmes objets et de la même manière qu'il est dit aux art. 47 et 48 ci-dessus.*

*§ 2. Ce privilège ne subsiste, à l'égard des tiers, que sous la condition que le bailleur de fonds ou un tiers convenu entre les parties a été nanti par le commissionnaire du connaissement ou de la lettre de voiture.*

*§ 3. Le connaissement et la lettre de voiture mentionnent qu'ils ont été remis à titre de garantie.*

**ART. 50.**

*Le privilège du bailleur de fonds de l'article précédent prime celui du commissionnaire pour les commissions, frais et intérêts autres que ceux des sommes prêtées, avancées ou payées sur les marchandises représentées par le connaissement ou la lettre de voiture.*

**SECTION III.**

Etc.

**TITRE VIII.**

**DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET  
A ORDRE.**

(Supprimé.)

**ART. 59.**

Les transports par chemins de fer sont soumis aux dispositions du présent titre, sauf les dérogations qui pourront y être apportées par une loi spéciale.

## Projet de 1870.

## Amendements de la commission.

lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

## ART. 66.

Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur en faillite, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, sans préjudice à l'application de l'art. 443 de ce Code.

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, les traites au paiement desquelles la provision a été affectée d'une manière spéciale, sont acquittées avant toutes les autres, toutefois sans préjudice des droits que des acceptations antérieures auront conférés au tiré.

A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont point, et suivant l'ordre des acceptations.

Les traites non acceptées sont payées au marc le franc.

## ART. 108.

Le tiré qui a payé une lettre de change fausse ne peut en réclamer le remboursement au porteur de bonne foi.

S'il a accepté la lettre, il est tenu de payer au porteur de bonne foi qui a reçu le titre après l'acceptation, sauf son recours contre qui de droit.

Il peut exiger du porteur et de chaque endosseur l'indication de son cédant et la preuve de la vérité de sa signature.

## Amendements du Gouvernement.

## Nouveaux amendements.

## ART. 66.

Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur en faillite, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, sans préjudice à l'application de l'art. 445 de ce Code.

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne, et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, elles sont payées de la manière suivante :

Si la provision est d'un corps certain et déterminé :

Les traites au paiement desquelles elle a été spécialement affectée sont acquittées avant toutes les autres, toutefois sans préjudice des droits que des acceptations antérieures auront conférés au tiré.

A défaut d'acceptation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont point, et suivant l'ordre des acceptations.

Si la provision est fournie en choses fongibles :

Les traites acceptées sont préférées aux traites non acceptées.

En cas de concours entre plusieurs traites acceptées ou entre plusieurs traites non acceptées, elles sont payées au marc le franc.

Le tout sous réserve, en cas d'acceptation, de l'exécution des obligations personnelles du tiré qui n'est pas en faillite.

## ART. 108.

§ 1<sup>er</sup>. (Comme ci-contre.)

§ 2. S'il a accepté la lettre, il est tenu de payer au porteur de bonne foi, sauf son recours contre qui de droit.

§ 3. (Comme ci-contre.)

**Projet de 1870.**

---

Le porteur qui découvre la fausseté de la lettre a le même droit.

**ART. 86.**

Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change sont abrogés.

**ART. 110.**

Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si le tiré qui n'a pas accepté consent à payer la lettre pour l'un des endosseurs, il sera préféré à tous ceux qui offrent d'intervenir pour le même individu.

**Amendements de la commission.**

---

**Amendements du Gouvernement.**

**Nouveaux amendements.**

§ 4. (Comme ci-contre.)

ART. 86.

(Supprimé.)

ART. 108<sup>bis</sup>.

Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

ART. 110.

(Comme ci-contre jusqu'au dernier paragraphe exclusivement.)

Si le tiré qui n'a pas accepté consent à payer la lettre, il sera préféré à tous ceux qui offrent d'intervenir pour le même individu.